

BGer 9C_838/2017 vom 5. Juni 2018

Bundesgericht, 2018-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_838_2017

FR: TF 9C_838/2017 du 5 juin 2018

IT: TF 9C_838/2017 del 5 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 141 II 113 consid. 1 p. 116; 141 III 395 consid. 2.1 p. 397).

E. 2

Le recours en matière de droit public (cf. art. 82 ss LTF) est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure (art. 90 LTF), ainsi que contre les décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation (art. 92 al. 1 LTF).

Selon l' art. 93 al. 1 LTF , les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément ne peuvent faire l'objet d'un recours que si elles peuvent causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). D'après l' art. 93 al. 3 LTF , si le recours n'est pas recevable en vertu des al. 1 et 2 ou qu'il n'a pas été utilisé, les décisions préjudicielles et incidentes peuvent être attaquées par un recours contre la décision finale dans la mesure où elles influent sur le contenu de celle-ci.

E. 3

En l'espèce, la décision de l'office recourant du 25 octobre 2017 portant sur l'octroi de rentes a été attaquée par l'intimée et la cause A/4663/2017 est pendante devant la juridiction cantonale de recours. Il s'ensuit que le jugement du 30 novembre 2016, qui constitue une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF (cf. ATF 139 V 600), ne pourra être déféré au Tribunal fédéral en vertu de l' art. 93 al. 3 LTF que lorsque la décision finale sur le droit aux prestations AI aura été rendue (cf. arrêt 8C_243/2013 du 25 juin 2013 consid. 3.3). Le recours du 27 novembre 2017 est donc prématuré.

E. 4

Il est vrai que, afin de sauvegarder ses droits, l'office recourant n'avait pas d'autre choix que de porter le jugement incident du 30 novembre 2016 devant le Tribunal fédéral dans les trente jours à compter de la notification de sa décision du 25 octobre 2017 (art. 100 al. 1 LTF ; ATF 142 II 363). Toutefois, parallèlement au dépôt de son recours en matière de droit public, l'office recourant aurait pu demander à la juridiction cantonale si la décision du 25 octobre 2017 avait ou non fait l'objet d'un recours, voire solliciter du Tribunal fédéral qu'il suspende la présente cause jusqu'à ce que cette question fût éclaircie. Cela lui aurait permis de s'assurer que son recours était encore d'actualité et le cas échéant de le retirer, évitant ainsi qu'un échange d'écritures fût ordonné.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF) et les dépens de l'intimée (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.